# NOTIFICATION DE LOYER LORS DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL

Bailleur ou représentant :

FMEL FONDA MAISO LAUSA

FONDATION MAISONS POUR ETUDIANTS LAUSANNE Locataire:

Monsieur Shengzhao LEI Route de Chavannes 44 / 3012

1007 LAUSANNE

Avenue de Rhodanie 64 1007 Lausanne

Commune, rue, numéro, étage, nombre de pièces :

1007 LAUSANNE - Route de Chavannes 44 / 3012 - chambre N° 3012

Conformément à l'article 270 al.2 du Code des obligations (CO), nous vous communiquons ce qui suit :

## LOYER DU PAR LE PRECEDENT LOCATAIRE DEPUIS LE : 1er octobre 2013

Loyer net Frais accessoires perçus au forfait	Annuel		Trimestriel		Mensuel	
	CHF CHF	4'560 1'200		1'140 300		380 100
Total	CHF	5'760	CHF	1'440	CHF	480

### NOUVEAU LOYER DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU BAIL

	Annuel		Trimestriel		Mensuel	
Loyer net Frais accessoires perçus au forfait	CHF CHF	4'920 1'200		1'230 300	CHF CHF	410 100
Total	CHF	6'120	CHF	1'530	CHF	510

Motif de la hausse éventuelle :

Modification du type de bail (Type Long Term supprimé)

Ce nouveau loyer peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la chose (entrée dans l'appartement), être contesté comme abusif devant la commission de conciliation compétente (voir au verso); si tel n'est pas le cas, il est tenu pour accepté.

Lausanne le 27/07/2018 :

Signature du bailleur :

Signature du locataire :

Avenue de Rhodanie 64 - 1007 Lausanno Tól 021 617 91 64 Foy 021 617 91 66

Formule agréée pour le Canton de Vaud le 18 mai 2017

Sheng2haro Lei



# FONDATION MAISONS POUR ETUDIANTS LAUSANNE

#### Liste des commissions de conciliation

Préfecture d'Aigle Rue de la Gare 4A 1860 Aigle Préfecture de la Riviera-Pays-d'Enhaut Rue du Simplon 22 1800 Vevey

Préfecture de Lavaux-Oron Rue du Temple 17 1096 Cully Préfecture de la Broye-Vully Rue du Temple 6 1530 Payerne

Préfecture du Gros-de-Vaud Place Emile Gardaz 8 1040 Echallens

Préfecture de Lausanne Place du Château 1 1014 Lausanne Préfecture de l'Ouest Lausannois Rue de Verdeaux 2-4 1020 Renens Préfecture de Morges Bâtiment administratif BAC Place St-Louis 4 1110 Morges

Préfecture du Jura-Nord-Vaudois Rue des Moulins 10 1401 Yverdon-les-Bains

Préfecture de Nyon Rue Juste-Olivier 8 1260 Nyon

#### CODE DES OBLIGATIONS - Extrait des dispositions applicables

#### Art. 269 - A. Loyers abusifs. I. Règle

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré.

#### Art. 269a - II. Exceptions

Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment :

- se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier;
- sont justifiés par des hausses de coûts ou par des prestations supplémentaires du bailleur;
- se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais;
- d. ne servent qu'à compenser une réduction de loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;
- e. ne compensent que le renchérissement pour le capital exposé aux risques;
- f. n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

#### Art. 270 - E. Contestation du loyer. I. Demande de diminution du loyer.

#### 1. Loyer initial

- <sup>1</sup> Lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269a, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution :
  - a. s'il a été contraint de conclure le bail par nécessité personnelle ou familiale ou en raison de la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux ; ou
  - b. si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer.
- <sup>2</sup> En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail.